

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau
Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU
Tél. : 04 66 62 62 49
Courriel : siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-20180928-005

mettant en demeure Max RATIER
de mettre en conformité le prélèvement effectué dans le Crieulon
sur la commune d' Orthoux-Sérignac-Quilhan

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.214-6 à 56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à 8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont du Vidourle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2018-AH-AG/03 du directeur départemental des territoires et de la mer du 31 août 2018, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le courrier du 2 août 2018, notifiant à M. Max RATIER la non-conformité du prélèvement effectué dans le Crieulon, sur la commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan, accompagné d'un rapport de manquement administratif, et d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse à ce courrier à l'issue de la procédure contradictoire ;

Considérant que le bassin versant du Vidourle est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

Considérant que l'amont du bassin versant du Vidourle est classé en Zone de Répartition des Eaux ;

Considérant que le prélèvement effectué directement par pompage dans le Crieulon, sur la commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan, au lieu-dit "La Plaine du Crieulon", n'est pas autorisé au titre du code de l'environnement ;

Considérant que le prélèvement doit être déclaré au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, et mis en conformité avec les prescriptions des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 susmentionnés ;

Considérant que le prélèvement effectué dans le Crieulon est de nature à accroître le déséquilibre quantitatif sur le bassin-versant du Vidourle, et à impacter les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la

demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :

- 1° faire application des dispositions du II de l'article L171-8
- 2° ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er : Contrevenant

Max RATIER, domicilié 1 chemin mas de Pian, 30350 Moulézan, est mis en demeure de mettre en conformité le prélèvement effectué dans le Criulon, sur la commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan, au lieu-dit "La Plaine du Criulon".

Article 2 : Mise en conformité

Les actions suivantes sont réalisées avant les dates précisées ci-après :

- le dépôt, auprès du Guichet Unique de l'Eau de la DDTM, avant le 31 octobre 2018, d'une demande de régularisation du prélèvement, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- l'installation d'un dispositif de comptage permanent au plus près du point de prélèvement dans le Criulon, avant le 31 décembre 2018.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, le contrevenant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 : Notification, publicité

Le présent arrêté est notifié au contrevenant. En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie d'Orthoux-Sérignac-Quilhan, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par le contrevenant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, Max RATIER, le maire de la commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan , le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 28 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Risques

signé

Vincent COURTRAY